

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
**30 SEPTEMBRE 2021**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**SEMOP – avenant au  
contrat de vente de  
chaleur**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 1er octobre 2021  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 1er octobre 2021  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 1er octobre 2021

Pour le Maire,  
Par délégation  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSY



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 23 septembre deux mille vingt et un, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Monsieur MIRABELLI, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Monsieur RICHARD, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

**Avaient donné procuration :**

Monsieur BATTISTELLI à Monsieur BASSINE  
Madame BOUTIN à Madame de JACQUELOT  
Monsieur FOUCHET à Monsieur VENUS  
Monsieur MILOUTINOVITCH à Madame HABERT-DUPUIS  
Madame GOTTI à Madame MACE  
Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD  
Monsieur MIGEON à Monsieur JOLY  
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC  
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD  
Madame RHONE à Monsieur RICHARD

**Secrétaire de séance :**

Madame ANDRE

**N° DE DOSSIER** : 21 E 18

**OBJET** : SEMOP – AVENANT AU CONTRAT DE VENTE DE CHALEUR

**RAPPORTEUR** : Monsieur VENUS

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Le 26 septembre 2019, le Conseil Municipal procédait à la sélection de la société SAUR pour créer la société de projet CALITI, sous la forme d'une SEMOP, pour la conception, la réalisation et l'exploitation du forage à l'Albien.

Depuis septembre 2020, les travaux se sont succédés avec la création du forage à proprement parlé et la construction de l'unité de production de chaleur comme de l'unité de déférisation de l'eau. Ces travaux sont en cours d'achèvement et vont permettre une mise en service à la rentrée 2021 sous réserve de l'obtention des dernières autorisations préfectorales d'exploitation de l'eau potable.

Administrativement, la société CALITI a déposé par ailleurs des demandes de subvention dont l'une auprès de la Région Île-de-France et de l'ADEME.

L'ADEME s'est prononcée favorablement sur le principe d'un financement de cette opération mais conditionne son accord définitif à une modification des conditions de vente de la chaleur à la société ENERLAY (titulaire de la délégation de service public du réseau de chauffage urbain) afin que l'ensemble des financements apportés soient redistribués à l'utilisateur final par une baisse du prix de la chaleur.

Dans ce cadre, la SEMOP et la société ENERLAY se sont rapprochées pour établir à un avenant n° 1 à la convention de vente de chaleur signée le 13 décembre 2019.

Le Conseil d'administration de la SEMOP s'est prononcé favorablement sur cet avenant lors de la séance du 29 juin 2021.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver les termes de cet avenant n°1 tel qu'annexé à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

## DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2019 sélectionnant l'opérateur économique appelé à créer une SEMOP avec la Ville pour la conception et l'exploitation d'un forage à l'Albien et autorisant la signature de la convention de fourniture d'eau brute résiduelle,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la SEMOP du 29 juin 2021 autorisant la signature de l'avenant n° 1 à la convention de vente de chaleur entre la SEMOP et ENERLAY,

Vu la convention de vente de chaleur signée le 13 décembre 2019 entre la SEMOP CALITI, ENERLAY et la Ville,

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention de vente de chaleur.

À L'UNANIMITÉ, Monsieur VENUS, Madame GUYARD ne prenant pas part au vote,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de vente de chaleur du 13 décembre 2019 annexé à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à le signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD  
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

# AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE VENTE DE CHALEUR

ENTRE :

La **Société ENERLAY**, société par actions simplifiée au capital social de 37 000 euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro B 529 212 284, ayant son siège social Quartier du Bel Air – 7, avenue Taillevent – 78 100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, représentée par XXX, Président,

Ci-après désignée le « Concessionnaire RCU »

ET :

La **Société CALITI**, au capital de 850 594 euros, dont le Siège social est 16 rue de Pontoise BP 10101 78 101 Saint-Germain-en-Laye Cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 878 892 710.

Ci-après désignée la « SEMOP »

ET :

La **Ville de Saint-Germain-en-Laye**, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de chauffage urbain, sise au 16, rue de Pontoise BP764 - 10101 Saint-Germain-en-Laye Cedex France, représentée par M. Arnaud Pericard, dument autorisé par délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021.

Ci-après désignée la « Ville de Saint-Germain-en-Laye » ou la « Ville »

Ci-après individuellement et/ou collectivement désignées « la Partie » ou « les Parties »

**En préambule, il est d'abord rappelé ce qui suit :**

Un avenant n°3 au contrat de concession du réseau de chauffage urbain a été signé entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye et ENERLAY le 13 décembre 2019. Cet avenant prévoit notamment la mise en place d'un import de chaleur géothermale depuis un nouveau forage à l'Albien à réaliser.

Dans ce cadre, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a décidé de recourir à la SEMOP et à un contrat de concession. La SEMOP CALITI a ainsi été mise en place et un contrat de concession ayant pour objet la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance de ce forage à l'Albien a été signé entre celle-ci et la Ville le 15 novembre 2019.

Une Convention de vente de chaleur a ensuite été conclue entre l'ensemble des Parties le 13 décembre 2019.

Le présent Avenant a les deux objets suivants :

En premier lieu, compte tenu du décalage du planning prévisionnel de réalisation de l'Installation de Valorisation Thermique (IVT) et de la nécessité de réaliser des tests de fonctionnement sur le réseau de chaleur en charge avant la mise en service de celle-ci, il convient de modifier l'article 2 « Durée » de la Convention de vente de chaleur.

En second lieu, il convient de modifier l'article 7 « Conditions financières de fourniture et d'enlèvement de la chaleur » de la Convention de vente de chaleur de manière à encadrer les conséquences financières du montant de subvention ADEME effectivement perçu par la SEMOP.

**Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit.**

## **ARTICLE 1. OBJET**

Le présent Avenant a pour objet de :

- Modifier l'article 2 « Durée » de la Convention de vente de chaleur de manière à prévoir la réalisation de tests de fonctionnement sur le réseau de chaleur en charge avant la mise en service de l'IVT, et donc d'adapter en conséquence la prise d'effet des engagements de fourniture/enlèvement.
- Modifier l'article 7 « Conditions financières de fourniture et d'enlèvement de la chaleur » de la Convention de vente de chaleur de manière à encadrer les conséquences financières du montant de subvention ADEME effectivement perçu par la SEMOP.

## **ARTICLE 2. DUREE**

La dernière phrase de l'article 2 de la Convention de vente de chaleur est remplacée par le paragraphe suivant :

« Des tests de fonctionnement sur le réseau de chaleur en charge seront réalisés dans un délai d'un mois après confirmation par CALITI que l'IVT est opérationnelle. Les modalités de constat contradictoire seront définies entre CALITI et ENERLAY préalablement aux tests de fonctionnement.

La mise en service de l'IVT interviendra après la réalisation de ces tests de fonctionnement et la signature du constat contradictoire.

Les engagements de fourniture/enlèvement prendront effet à la mise en service de l'IVT, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Pour l'exercice contractuel 2021/2022, le minimum de fourniture/enlèvement garanti annuellement (EGAm) prévu à l'article 4.2 de la Convention de vente de chaleur est ainsi adapté en fonction de la date effective de mise en service de l'IVT ; l'EGAm est ainsi réduit de la chaleur qui aurait dû être fournie/enlevée sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et la date effective de mise en service de l'IVT. »

## **ARTICLE 3. CONDITIONS FINANCIERES DE FOURNITURE ET D'ENLEVEMENT DE LA CHALEUR**

A la fin de l'article 7 de la Convention de vente de chaleur, il est ajouté la phrase suivante :

« La SEMOP a intégré à son Compte d'exploitation prévisionnel un montant de subvention ADEME de 650 000 euros.

Dans le cas où le montant effectivement perçu de subvention ADEME serait supérieur au montant prévisionnel précité, la SEMOP s'engage à reverser le surplus de subvention obtenu à ENERLAY. ENERLAY s'engage par ailleurs à rétrocéder aux abonnés du réseau de chaleur cette subvention au titre du terme Rsubventions prévu à l'article 61 du contrat de concession de chauffage urbain.

Dans le cas où le montant effectivement perçu de subvention ADEME serait inférieur au montant prévisionnel précité, il sera fait application de la formule suivante au prix révisé de la chaleur produite par l'IVT ( $P_{ivt}$ ) :

$$P_{ivt} = P_{ivt_0} + \frac{\text{annuité (taux emprunt ; durée IVT; Subvention prévisionnelle – Subvention effectivement perçue)}}{\text{Volume take or pay}}$$

Dans laquelle :

- $P_{ivt_0} = 48 \text{ € HT/MWh}$
- Subventions prévisionnelle = 650 000 €

- Subvention effectivement perçue correspond à la subvention effectivement versées à la SEMOP pour la création de l'IVT
- Taux d'emprunt = 4%, il correspond au taux d'emprunt de la SEMOP
- Durée IVT = 24 ans, il correspond à la durée de l'export de l'IVT vers le réseau de chaleur
- Volume Take or Pay = 16 200 MWh, correspond au volume de vente à terme exporté par l'IVT vers le réseau de chaleur »

#### **ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature.

#### **ARTICLE 5. CONTINUITÉ CONTRACTUELLE**

Toutes les autres clauses de la Convention non expressément abrogées ou modifiées par le présent Avenant demeurent applicables.

#### **ARTICLE 6. ANNEXE**

- Planning

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le XXX, en 3 exemplaires originaux

Pour le Concessionnaire RCU

Pour la SEMOP

Pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye